Copie certifiée conforme à l'original
le 16/04/2009
Francis Ang.tti

VEOLIA TRANSPORT RATP ASIA
Société par actions simplifiée
Au capital de 50.000 Euros
Siège social : 36-38, avenue Kléber - 75116 Paris - France
511 360 448 RCS Paris

09B5818

Greffe du COMMERCE de PARIS
N° dépôt
12 JUIN 2009
48723

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 3 AVRIL 2009

PARIS
13 MAI 2009

L'an deux mil neuf,
Le 3 avril 2009, à 14h30 heures,

Les associés de la Société VEOLIA TRANSPORT RATP ASIA désignée en tête des présentes (ci-après la "**Société**") se sont réunis au siège social de la Société, sur convocation du Président.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Francis ANGOTTI préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

ERNST & YOUNG et Autres, commissaire aux comptes de la Société régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Président constate, d'après la feuille de présence, que tous les associés sont présents et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés:

- une copie de la convocation remise à chaque associé ;
- la copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes ;
- la feuille de présence ;
- les pouvoirs des associés représentés ;
- un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'assemblée :

- le rapport du Président ;
- le texte des projets de résolutions ;
- le projet des statuts de la Société modifiés.

Le Président rappelle que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

(i) Fixation à 1.000 Euros de la valeur nominale des actions composant le capital social de la Société.

(ii) Augmentation du capital social d'une somme de 68.650.000 Euros par la création d'actions nouvelles de numéraire ; fixation des modalités de l'émission ; pouvoirs et autorisations à conférer au Président à cet effet.

(iii) Modification corrélative des statuts de la Société.

(iv) Délégation au Président d'émettre des actions réservées aux salariés de la Société conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de Commerce.

(v) Refonte des statuts de la Société.

(vi) Démission de Monsieur Francis ANGOTTI de ses fonctions de Président.

(vii) Nomination de Monsieur Daniel CUKIERMAN en qualité de nouveau Président ; fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération.

(viii) Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il donne lecture du rapport du Président.

Enfin, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Première résolution :

L'assemblée générale décide de fixer la valeur nominale des actions constituant le capital social de la Société à 1.000 Euros.

En conséquence, le capital social sera divisé en 50 actions de 1.000 Euros chacune et répartie entre les associés à hauteur de 25 actions chacun.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution :

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, décide :

- d'augmenter le capital social actuellement fixé à 50.000 Euros, divisé en 50 actions de 1.000 Euros chacune de valeur nominale, d'une somme de 68.650.000 Euros pour le porter ainsi à 68.700.000 Euros par voie de création de 68.650 actions de numéraire, émises au pair, soit 1.000 Euros de valeur nominale chacune, et à libérer pour un montant de 66.450.000 Euros à la souscription.

 Le cas échéant, le solde sera libéré en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans un délai maximum de 5 ans à compter du jour l'augmentation de capital sera devenue définitive.

 L'augmentation de capital deviendra définitive à la date d'établissement par le dépositaire du certificat de souscription et de versement.

- de fixer ainsi qu'il suit les modalités de l'augmentation de capital :

 (i) Les actions nouvelles seront crées avec jouissance au 3 avril 2009.
 (ii) Pour le surplus, elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives des associés.
 (iii) Par application des dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, la souscription aux 68.650 actions nouvelles sera réservée par préférence aux propriétaires des 50 actions anciennes.
 (iv) En conséquence, les propriétaires de ces actions auront sur les actions nouvelles à émettre un droit de souscription irréductible qui s'exercera à raison de 1.373 actions nouvelles pour 1 action ancienne.
 (v) Les souscriptions seront reçues du 3 avril 2009 au 18 avril 2009 inclus au siège social.
 (vi) Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront ensuite déposées, dans les délais prévus par la loi, à la banque BNP Paribas, Agence de Paris Lafitte, Grandes Entreprises, sise 1 boulevard Haussmann, 75009 Paris sur le compte n° 30004 00828 000115997/04 76, ouvert au nom de la Société pour les besoins de la réalisation de l'augmentation de capital, et donneront lieu à l'établissement du certificat de souscription et de versement.
 (vii) La souscription sera close par anticipation lorsque les associés auront exercé leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leur droit de souscription par les associés qui n'ont pas souscrit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale décide de donner tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- réaliser définitivement l'émission des actions décidée sous la deuxième résolution, modifier, si besoin est, les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, constater éventuellement la clôture anticipée de la période de souscription, recevoir les souscriptions et les versements correspondants, effectuer le dépôt des fonds dans les

conditions légales, constater la cas échéant toute libération par compensation, apporter aux statuts les modifications corrélatives à la souscription des actions ;

- et, d'une manière générale, prendre toutes mesures, signer tout document, effectuer toutes formalités nécessaires ou utiles à la présente émission et constater la réalisation définitive de l'émission et de l'augmentation du capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'assemblée générale décide, sur proposition du Président, qu'il n'y a pas lieu de statuer conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce sur une augmentation de capital par émission d'actions en numéraire au profit des salariés de la Société et aux conditions prévues aux articles L.3332.18 à L.3332.24 du Code du travail, en raison de l'absence de tout personnel salarié dans la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'assemblée générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social décidée sous la deuxième résolution qui précède, :

- d'ajouter à l'article 6 des statuts, un alinéa libellé comme suit :

 "*Il a été ultérieurement apporté la somme de soixante huit millions six cent cinquante mille (68.650.000) Euros par augmentation de capital décidée par décision collective des associés en date du 3 avril 2009. ";*

- de modifier l'article 7 des statuts, lequel sera dorénavant rédigé comme suit :

 "*Le capital social est fixé à la somme de soixante huit millions et sept cent mille (68.700.000) Euros.*

 Il est divisé en soixante huit mille sept cent (68.700) actions d'une valeur nominale de mille (1.000) Euros chacune."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'assemblée générale, ayant pris connaissance du projet de statuts qui lui a été soumis, décide de refondre les statuts de la Société afin que ces derniers soient conformes au projet présenté, puis approuve et adopte, article par article, le nouveau texte ainsi établi qui demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution :

L'assemblée générale prend acte de la démission, remise ce jour par Monsieur Francis ANGOTTI, de ses fonctions de Président à compter du 17 avril 2009. Elle lui donne quitus entier et définitif de sa gestion à ses fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution :

L'assemblée générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide de nommer en qualité de nouveau Président Monsieur Daniel CUKIERMAN, à compter du 17 avril 2009 et pour une durée de trois (3) ans en remplacement de Monsieur Francis ANGOTTI, président démissionnaire.

Monsieur Daniel CUKIERMAN a d'ores et déjà déclaré, par acte séparé, accepter ces fonctions et a précisé n'être frappé d'aucune des incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ces fonctions. Ses fonctions seront exercées dans les conditions prévues par la loi, les statuts de la Société modifiés et le pacte d'associés de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution

L'assemblée générale décide que, pour l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel CUKIERMAN, Président, ne percevra aucune rémunération, mais aura droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur présentation des justificatifs correspondants.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Dixième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes les formalités requises par la loi et afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demande plus la parole, le Président déclare la séance levée à 15 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par Monsieur Francis ANGOTTI en sa qualité de Président et par les associés présents ou représentés.

Le présent procès-verbal sera mentionné sur le registre des délibérations, et un exemplaire original sera signé sera conservé dans les archives sociales.

VEOLIA TRANSPORT S.A.
Représentée par : Cyrille du Peloux, en sa qualité de Directeur Général

RATP DEVELOPPEMENT
Représentée par : Jean-Marc Janaillac, en sa qualité de Président Directeur Général

Monsieur Francis ANGOTTI
en sa qualité de Président

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PARIS 16
Le 06/05/2009 Bordereau n°2009/421 Case n°25
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent

REF 37966

VEOLIA TRANSPORT RATP ASIA

Société par actions simplifiée
Au capital de 50.000 Euros
Siège social : 36-38, avenue Kléber - 75116 Paris - France

511 360 448 RCS Paris

DECISION DU PRESIDENT

CONSTATANT LA REALISATION DEFINITIVE

D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL

Le soussigné, Francis ANGOTTI,

Agissant en qualité de Président de la société VEOLIA TRANSPORT RATP ASIA (ci-après la "Société"),

Après avoir rappelé :

1. Qu'aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 3 avril 2009, il a été décidé :

 - d'augmenter le capital social d'une somme de 68.650.000 euros, pour le porter de 50.000 euros à 68.700.000 euros, par la création de 68.650 actions nouvelles de 1.000 euros de valeur nominale chacune, à émettre au pair et à libérer d'au moins du quart de leur valeur nominale lors de la souscription en espèces (ou assimilés),

 - de modifier en conséquence les articles 6 ("*Apports*") et 7 ("*Capital social*") des statuts,

 - de donner tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

 (i) réaliser définitivement l'émission des actions décidée, modifier si besoin est les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, constater éventuellement la clôture anticipée de la période de souscription, recevoir les souscriptions et les versements correspondants, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater le cas échéant toute libération par compensation, apporter aux statuts les modifications corrélatives à la souscription des actions, et,

 (ii) d'une manière générale, prendre toutes mesures, signer tout document, effectuer toutes formalités nécessaires ou utiles à l'émission et constater la réalisation définitive de l'émission et de l'augmentation du capital,

2. Que toutes les 68.650 actions nouvelles ont été souscrites à titre irréductible,

- Que la société VEOLIA TRANSPORT S.A., souscripteur de 34.325 actions nouvelles, s'est libérée des sommes exigibles à hauteur de 33.225.000 (trente trois millions deux cent vingt cinq mille) euros, au moyen d'un versement en espèces ou assimilés du même montant représentant au moins le quart de la valeur des actions souscrites,

- Que la société RATP DEVELOPPEMENT, souscripteur de 34.325 actions nouvelles, s'est libérée des sommes exigibles à hauteur de 33.225.000 (trente trois millions deux cent vingt cinq mille) euros, au moyen d'un versement en espèces ou assimilés du même montant représentant au moins le quart de la valeur des actions souscrites,

- Que les fonds provenant de ces souscriptions, soit au total la somme 66.450.000 euros, ont été déposés auprès de BNP Paribas, Agence de Paris Lafitte, Grandes Entreprises, sise 1 boulevard Haussmann, 75009 Paris sur le compte n°30004 00828 000115997/0476 – compte bloqué n° 115.997/04, ouvert au nom de la Société, ainsi que l'atteste le certificat de dépôt délivré conformément à la loi par ladite banque le 6 avril 2009,

Constate :

- Qu'à la date du 6 avril 2009, date d'établissement du certificat du dépositaire susvisé, l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un montant[2] de 68.650.000 euros, décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 3 avril 2009, est devenue définitive,

- Que la modification corrélative des statuts est devenue définitive à cette même date.

Fait à Paris
Le 16 avril 2009

Francis ANGOTTI
Président

BNP PARIBAS

CENTRE D AFFAIRES PARIS AGENCE CENTRALE
ENTREPRISES

Adresse Postale :
BNP PARIBAS- CENTRE D AFFAIRES
PARIS AGENCE CENTRALE ENTREPRISES
Boite Postale n° 281
75425 PARIS CEDEX 09
Tel : 01 44 83 53 78
Fax : 01 44 83 54.09

Nos références : JJ

ATTESTATION

Paris, le 06 Avril 2009
1, Boulevard Haussmann

Objet : AUGMENTATION DE CAPITAL

La BNP PARIBAS, Société Anonyme au capital d'Euros 1.824.192.214,00 dont le siège Social est à Paris 9ème 1 Boulevard Haussmann, représentée par :

Monsieur Dominique PETTE

soussigné,

atteste par la présente que :

Monsieur Francis ANGOTTI agissant en qualité de Président de la Société Anonyme « VEOLIA TRANSPORT RATP ASIA » au capital de EUR 50.000,-- dont le siège social est situé à PARIS 75116 - 26/38 Avenue Kléber, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro n° 511 360 448 a fait déposer au crédit du compte bloqué n° 115.997/04 «Augmentation de capital» ouvert sur les livres du CENTRE D' AFFAIRES PARIS AGENCE CENTRALE ENTREPRISES sis à PARIS 9ème, 1 Bld Haussmann, la somme d'Euros 66.450.000,00 (SOIXANTE SIX MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS) par virement bancaire.

Cette somme représente la souscription en espèces à une augmentation de capital d'Euros 68.650.000,00 (SOIXANTE HUIT MILLIONS SIX CENT CINQUANTE MILLE EUROS) conformément au Procès-Verbal de Délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 Avril 2009.

par souscription en numéraire libérée à hauteur

de 97,08 % des 68.650 (SOIXANTE HUIT MILLE SIX CENT CINQUANTE) actions nouvelles émises, à souscrire et à libérer en espèces

d'une valeur nominale d'euros 1.000,00 Euros chacune

Ce certificat est établi en application des dispositions de l'Article L 225- 144 et L 225- 146 du Nouveau Code du Commerce.

M. Dominique PETTE

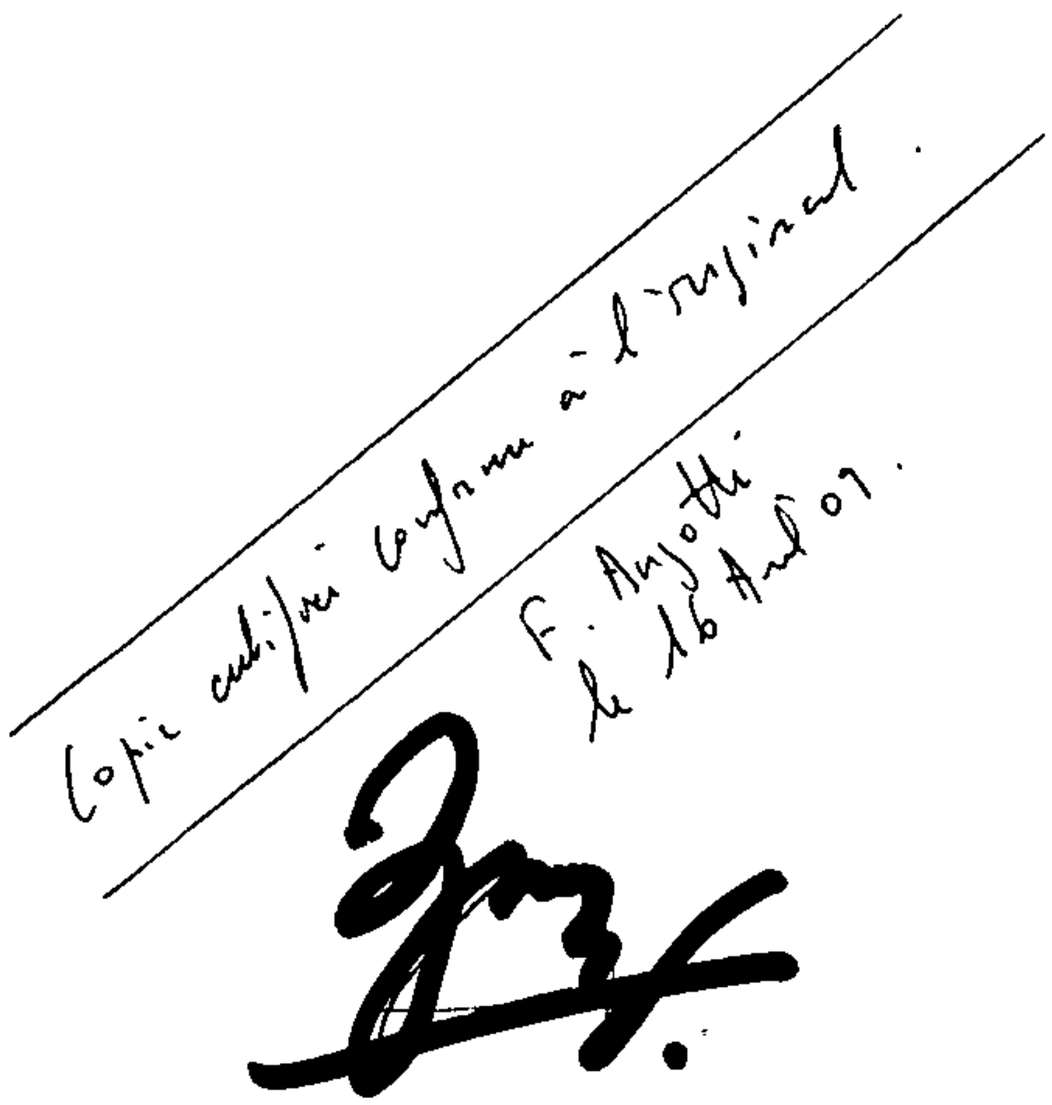
VEOLIA TRANSPORT RATP ASIA

511 360 448 RCS Paris

Société par actions simplifiée au capital de 68.700.000 euros

Siège social : 36-38, avenue Kléber, 75116 Paris, France

STATUTS MIS A JOUR
CONFORMEMENT A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 3 AVRIL 2009



VEOLIA TRANSPORT RATP ASIA

511 360 448 RCS Paris

Société par actions simplifiée au capital de 68.700.000 euros

Siège social : 36-38, avenue Kléber, 75116 Paris, France

STATUTS

ARTICLE 1 FORME

Il a été formé entre les propriétaires des actions créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée (la "**Société**") régie par la loi et les règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- la définition de la stratégie et de la politique de développement commercial de la Société relativement aux activités d'exploitation et maintenance de systèmes urbains et périurbains de transports terrestres de voyageurs en Asie,

- la mise en œuvre de celles-ci par l'intermédiaire de sociétés holdings situées en Asie;

- la détention de participations dans des sociétés holdings en Asie et indirectement dans des sociétés de projet qui seront leurs filiales ;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

" VEOLIA TRANSPORT RATP ASIA".

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 36-38, avenue Kléber, 75116 Paris, France.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de 50.000 (CINQUANTE MILLE) euros correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées par les sociétés VEOLIA TRANSPORT et RATP DEVELOPPEMENT, seules personnes morales signataires des statuts.

La somme de 50.000 (CINQUANTE MILLE) euros, correspondant à la totalité du montant des actions de numéraire souscrites, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque BNP Paribas, Agence de Paris Lafitte, Grandes Entreprises sise 1 Boulevard Haussmann, 75009 Paris, et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat, établi conformément à la loi et délivré par ladite banque le 19 mars 2009.

Il a ultérieurement été apporté la somme de 68.650.000 (SOIXANTE HUIT MILLIONS SIX CENT CINQUANTE MILLE) euros par augmentation de capital décidée par décision collective des associés en date du 3 avril 2009.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 68.700.000 (SOIXANTE HUIT MILLIONS SEPT CENT MILLE) euros.

Il est divisé en 68.700 (SOIXANTE HUIT MILLE SEPT CENTS) actions d'une valeur nominale de 1.000 (MILLE) euros chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL - LIBERATION DES ACTIONS

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés.

A l'occasion de toute augmentation de capital autre que par apport en nature ou résultant d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital de la Société, la collectivité des associés, doit par ailleurs statuer sur une augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Lors d'une augmentation de capital social, les actions de numéraire sont libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale à la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Clause d'inaliénabilité

A l'exception des cas de cessions libres entre associés ou affiliés d'un associé ou résultant de situations de blocage, chaque associé ne pourra céder sa participation dans la Société pendant une période de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société (la "**Période d'Inaliénabilité**").

10.2 Cession à des tiers

10.2.1 Notification de cession

En cas de projet de cession à un tiers de la participation d'un associé dans la Société, le cédant devra notifier par écrit le projet de cession (la "**Notification de Cession**") à l'autre associé (la "**Partie Non Cédante**") en précisant obligatoirement :

(a) l'identité de la personne, physique ou morale, au profit de laquelle il envisage de procéder à la Cession (le "**Cessionnaire**") ainsi que, pour les personnes morales, toutes informations nécessaires à l'identification de la (ou des) personne(s) qui la contrôle(nt) en dernier ressort, directement ou indirectement ;

(b) le nombre de titres de la Société dont la cession est envisagée (les "**Titres Concernés**"), qui devra correspondre à l'intégralité des titres de la Société détenus par le Cédant ;

(c) le prix proposé par le Cessionnaire et les modalités de paiement ;

(d) la description de l'opération aux termes de laquelle la Cession serait réalisée, les principaux termes, conditions et modalités du projet de Cession ainsi qu'une copie de l'offre du Cessionnaire ; et

(e) une attestation du Cessionnaire s'engageant à respecter les dispositions de l'Article 5.2.5 du pacte d'associés relatif au droit de préemption et de l'Article 5.2.7 du même pacte relatif au droit de sortie conjointe. Par cette attestation, le Cessionnaire devra également déclarer avoir complète connaissance des dispositions des Articles 5.2.5 et 5.2.7 et être informé que leur violation est susceptible d'entraîner la nullité de la cession.

Le Cédant indiquera dans la Notification de Cession que le projet de cession rend également applicable le droit de préemption de l'Article 10.2.4 et le droit de sortie conjointe de l'Article 10.2.5 ci-après.

La Notification de Cession vaudra offre irrévocable de cession des Titres Concernés à la Partie Non Cédante selon les termes et conditions visés dans la Notification de Cession.

Faute d'avoir procédé à la Notification de Cession, le Cédant ne pourra réaliser, au profit du Cessionnaire ou de quiconque, la cession envisagée.

10.2.2 Choix de la Partie Non Cédante

La Partie Non Cédante disposera d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception (le "**Délai de Notification**") de la Notification de Cession pour :

(i) donner son agrément à la Cession; ou

(ii) exercer son droit de sortie conjointe dans les conditions exposées à l'Article 10.2.5 ci-dessous; ou

(iii) refuser son agrément à la Cession, auquel cas :

(a) la Partie Non Cédante pourra notifier au Cédant sa décision d'exercer son droit de préemption dans les conditions exposées à l'Article 10.2.4 ci-dessous;

(b) à défaut d'exercice du droit de préemption par la Partie Non Cédante, la Partie Cédante pourra abandonner le projet de cession.

10.2.3 Exercice du droit d'agrément

L'absence de réponse de la Partie Non Cédante dans le Délai de Notification vaudra agrément du Projet de Cession.

En cas d'agrément, le Cédant aura le droit de procéder à la cession au profit du Cessionnaire sous réserve que:

(i) la cession intervienne pour la totalité des Titres Concernés et conformément aux termes et conditions figurant dans la Notification de Cession ;

(ii) la cession intervienne dans les quatre vingt dix (90) jours suivant la date à laquelle l'agrément aura été donné, sous réserve des demandes d'agréments et autorisations nécessaires susceptibles d'entraîner une prorogation de ce délai ;

A défaut de réalisation de la Cession dans les conditions du présent Article et notamment en cas de modification des termes et conditions énoncés dans la Notification de Cession ou d'absence de réalisation de la Cession des Titres Concernés dans le délai précisé ci-dessus, le

Cédant ne pourra procéder à la Cession des Titres Concernés qu'à la condition de suivre à nouveau la procédure d'agrément décrite aux Articles 10.2.2 et 10.2.3.

10.2.4 Exercice du droit de préemption

La Partie Non Cédante, si elle désire préempter, disposera d'un délai de soixante (60) jours suivant la date de Notification de Cession pour accepter le Projet de Cession par notification écrite adressée au Cédant (la "**Notification de Préemption**"). La Notification de Préemption sera inconditionnelle et irrévocable.

Le droit de préemption de la Partie Non Cédante devra s'exercer sur la totalité de la participation offerte à la cession et aux mêmes conditions que celles offertes par le tiers à la Partie Cédante. Le droit de préemption pourra être exercé en tout ou partie au profit d'un affilié de la Partie Non Cédante ou d'un tiers.

Le prix auquel la préemption sera exercée sera égal au prix indiqué dans la Notification de Cession.

Le transfert de propriété des Titres Concernés préemptés par la Partie Non Cédante aura lieu, concomitamment au paiement du prix par ce dernier, au plus tard le trentième (30ème) jour suivant l'issue du dernier délai applicable de la procédure de préemption, sous réserve des demandes d'agrément et autorisations nécessaires susceptibles d'entraîner une prorogation de ce délai.

A la date de transfert, le Cédant remettra les ordres de mouvement correspondants aux Titres Concernés préemptés à l'associé ayant préempté contre paiement du prix de cession correspondant.

A défaut de réalisation de la cession dans les conditions du présent article et notamment en cas de modification des termes et conditions énoncés dans la Notification de Cession ou d'absence de réalisation de la Cession des Titres Concernés dans le délai précisé ci-dessus, le Cédant ne pourra procéder à la cession des Titres Concernés qu'à la condition de suivre à nouveau la présente procédure de préemption décrite aux Articles 10.2.2 et 10.2.4.

10.2.5 Droit de sortie conjointe

(a) Le Cédant notifiera par écrit le projet de cession conformément aux stipulations de l'Article 10.2.1 ci-dessus, complété par une description des projets d'accords visés au présent Article 10.2.5 (b)(ii).

Le Cédant indiquera dans la Notification de Cession que le Projet de Cession rend également applicable le droit de sortie conjointe du présent Article 10.2.5.

La Notification de Cession vaudra engagement irrévocable du Cédant de faire acquérir par le Cessionnaire, ou d'acquérir lui-même, l'intégralité des Titres de la Partie Non Cédante (le "**Bénéficiaire**") selon les termes et conditions visés dans la Notification de Cession, cet engagement étant conditionné à la réalisation effective du projet de cession notifié.

Faute d'avoir procédé à la Notification de Cession, le Cédant ne pourra réaliser, au profit du Cessionnaire ou de quiconque, la cession envisagée.

(b) Exercice du droit de sortie conjointe

Le Bénéficiaire disposera d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la Notification de Cession pour notifier au Cédant sa décision d'exercer son droit de sortie conjointe (la "**Notification de Sortie Conjointe**").

La Notification de Sortie Conjointe emportera engagement inconditionnel et irrévocable du Bénéficiaire :

(i) de céder l'intégralité de ses Titres au Cessionnaire ou au Cédant, selon le cas, selon les termes et conditions, notamment de rémunération et de paiement, indiqués dans la Notification de Cession ; et

(ii) de conclure tout accord que le Cédant aura accepté de conclure avec le Cessionnaire à l'occasion de la Cession, et notamment :

- tout accord ou document permettant le transfert effectif au Cessionnaire de ses Titres contre le versement du prix de Cession figurant dans la Notification de Cession ; et
- toute garantie d'actif et de passif, de restitution de prix ou toutes garanties et assurances de même nature, tous contrats de séquestre, de nantissement ou de blocage de tout ou partie du prix, la responsabilité de chacune des Parties se répartissant (sans solidarité entre elles) au prorata du produit de cession des Titres Cédés perçu par elles à l'occasion de ladite Cession.

A défaut d'envoi d'une Notification de Sortie Conjointe conformément au présent Article, le Bénéficiaire sera réputé avoir définitivement renoncé à son droit de sortie conjointe au titre de cette cession et le Cédant aura le droit de procéder à la cession au profit du Cessionnaire sous réserve du respect de la procédure de préemption visée à l'Article 10.2.4.

Le transfert de propriété des Titres du Bénéficiaire au Cessionnaire ou au Cédant, selon le cas, aura lieu, concomitamment au paiement du prix par ce dernier, au plus tard le quatre vingt dixième (90ème) jour suivant le terme du dernier délai applicable de la procédure de sortie conjointe, sous réserve des demandes d'agrément et autorisations nécessaires susceptibles d'entraîner une prorogation de ce délai.

A la date de transfert, le Bénéficiaire remettra les ordres de mouvement correspondant aux titres à céder au Cessionnaire ou au Cédant, selon le cas, et signera les accords et documents visés à l'Article 10.2.5 (b)(ii), contre paiement du prix de cession conformément aux modalités indiquées dans la Notification de Cession.

A l'effet de s'assurer du rachat des Titres du Bénéficiaire conformément au présent article par le Cessionnaire, le Cédant ne pourra transférer la propriété des Titres Concernés ni en recevoir le prix que simultanément avec le transfert au Cessionnaire de la propriété des titres du Bénéficiaire et le paiement du prix correspondant.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 12 DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

12.1. Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique.

La durée des fonctions du Président est de trois (3) ans. Ses fonctions sont renouvelables.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par la décision collective des associés sur proposition de l'un d'eux.

Le Président peut être révoqué à tout moment sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité par:

- soit librement par celui des associés sur proposition duquel il a été désigné ; cette révocation sera portée à la connaissance de la Société par notification par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique ; les associés prendront alors sans délai une décision collective donnant effet à cette révocation ;
- soit, à la demande de l'autre associé pour un motif sérieux, sur décision conjointe des associés.

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération du Président sont fixées par décision collective des associés dans les conditions de l'Article 15.4 ci-dessous. Le Président a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi, par tout pacte d'associés et par les présents statuts, au conseil d'administration de la Société et à l'assemblée générale des associés, le Président est investi des pouvoirs suivants :

(i) Représentation de la Société à l'égard des tiers ;

(ii) Mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale des associés de la Société et du conseil d'administration de la Société ;

(iii) Gestion courante et décisions en toutes matières non réservées à l'assemblée générale des associés ou au conseil d'administration de la Société.

Le Président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

12.2 Directeur Exécutif

La direction de la Société est également assurée par un directeur exécutif (le "**Directeur Exécutif**"), membre du conseil d'administration de la Société, qui exerce ses pouvoirs sur délégation du Président.

La durée des fonctions de Directeur Exécutif est de trois (3) ans. Ses fonctions sont renouvelables.

En cours de vie sociale, le Directeur Exécutif est nommé par la décision collective des associés sur proposition de l'un d'eux.

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération du Directeur Exécutif sont fixées par décision collective des associés dans les conditions de l'Article 15.4 ci-dessous. Le Directeur Exécutif a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat.

12.3 Conseil d'administration

La Société est administrée par un conseil d'administration.

12.3.1 Composition - Nomination - Révocation - Durée des fonctions

(a) Le conseil d'administration est composé de huit (8) membres (dont le Président et le Directeur Exécutif), personnes physiques, chaque associé désignant quatre (4) administrateurs par lettre de nomination établie et signée par ledit associé et adressée à la Société et à l'autre associé.

(b) La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) années. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

(c) Chaque administrateur pourra être révoqué à tout moment sans indemnité :

- soit librement par lettre de révocation adressée à la Société et à l'intéressé, établie et signée par l'associé qui l'a nommé;
- soit, à la demande de l'autre associé pour un motif sérieux, sur décision collective des associés.

(d) La nomination des administrateurs et leur révocation libre par l'associé qui les a désignés, comme prévu au point (c) ci-dessus, sont portées à la connaissance de la Société et de l'autre associé par notification par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, et prendront effet à la date indiquée dans cette notification et au plus tôt à sa réception.

12.3.2 Réunions du conseil d'administration

(a) *Convocation - Modes de réunion*

Le conseil d'administration de la Société se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation du Président. Le Président devra réunir le conseil d'administration à une date qui ne pourra être postérieure de quinze (15) jours à la demande expresse de deux (2) administrateurs et, si une telle demande est restée sans suite, les deux administrateurs pourront eux-mêmes convoquer le conseil d'administration.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par courrier électronique, avec un délai préalable de dix (10) jours au moins. Néanmoins, le conseil d'administration peut être convoqué avec un délai réduit s'il devait être réuni pour une question urgente. La convocation indique l'ordre du jour de la séance.

La séance est présidée par le Président ou, en son absence, par un des autres administrateurs nommés par le même associé que le Président.

Les réunions du conseil d'administration peuvent intervenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification et garantissant la participation effective des administrateurs et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur. Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur fixant les conditions et modalités de leur mise en œuvre.

Les résolutions du conseil d'administration peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des administrateurs et signé par tous les administrateurs.

(b) *Quorum*

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si cinq (5) au moins de ses membres sont présents ou représentés lors de la première convocation.

Si ce quorum n'était pas atteint lors d'une première réunion du CAJV, une seconde réunion du CAJV serait convoquée, par la ou les personnes ayant convoqué la première réunion, sur le même ordre du jour dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la première réunion à laquelle le quorum n'avait pas été atteint. Le CAJV délibèrera valablement avec les membres présents ou représentés sur deuxième convocation même si le quorum mentionné ci-avant n'était pas atteint. La deuxième réunion pourra se tenir en un lieu précis ou être organisée par conférence téléphonique ou audiovisuelle quelle qu'ait été la forme de la première réunion.

(c) *Règles de majorité*

(i) <u>Décisions prises à la majorité simple</u>

Les délibérations du conseil d'administration en tant qu'organe social de la Société sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf les décisions nécessitant l'unanimité figurant à l'Article 12.3.2 (c) (ii) ci-après.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

(ii) <u>Décisions prises à l'unanimité</u>

(aa) Définition de la stratégie et de la politique de développement de la Société, y compris les futurs partenariats de développement stratégique ;

(bb) Approbation du PMT et du budget annuel de la Société et des sociétés holdings détenues par la Société ;

(cc) Décision de s'engager dans un nouveau projet, choix de l'associé qui le contrôlera et de la société de projet correspondante, approbation des

offres et business plan initiaux correspondants et définition des modalités de financement y afférentes (apports, emprunts, émissions de garanties, cautions) ;

(dd) Validation des offres, des business plans correspondants et des conditions de financement (apports, emprunts, émissions de garanties, cautions) pour les projets exploités, en phase de renouvellement, en cas de modifications substantielles du périmètre ou des engagements pris ;

(ee) Création de comités de pilotage de la Société (constitution, attributions et modalités de fonctionnement) ;

(ff) Modification du Territoire ;

(gg) Souscription à des augmentations de capital dans les sociétés holdings;

(hh) Décision de consentir une avance en compte courant à une société holding, au-delà de ce qui est prévu dans le budget annuel;

(ii) Souscription d'un emprunt bancaire par la Société, au-delà de ce qui est prévu dans le budget annuel;

(jj) Nomination et révocation des directeurs généraux et des représentants légaux dans les sociétés holdings, dans l'hypothèse où leur nomination ou révocation directement par l'associé sur proposition duquel le Président a été nommé ne serait pas possible selon le droit local applicable ;

(kk) Nomination et révocation des administrateurs (ou équivalents) dans les sociétés holdings, dans l'hypothèse où leur nomination ou révocation directement par les associés ne serait pas possible selon le droit local applicable ;

(ll) Décision de céder tout ou partie de la participation détenue par la Société dans une société holding ;

(mm) Décision de céder tout ou partie de la participation détenue par une société holding dans une société de projet ;

(nn) En tant qu'organe de la Coopération, les décisions sur toute autre question issue de la mise en œuvre des accords entre les Parties.

Toutes les décisions relevant de la compétence du conseil d'administration en tant qu'organe social de la Société et ne figurant pas dans la liste qui précède seront prises à la majorité simple.

(d) *Registre des présences - Représentation - Procès-verbaux*

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration et qui mentionne le nom des administrateurs présents ou valablement représentés.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur dans le cadre d'un mandat donné par écrit, un administrateur pouvant représenter plusieurs administrateurs.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et au moins un

administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les procès-verbaux des séances indiquent le nom des administrateurs présents, représentés ou absents. Ils font également état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Ils font également mention de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou à tout autre moyen de télécommunication utilisé lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance

12.3.3 Décisions individuelles

Lorsque le conseil d'administration de la Société aura à prendre une décision unanime concernant un de ses membres, ce dernier s'abstiendra de voter et l'unanimité sera constatée sur les autres membres du conseil d'administration.

ARTICLE 13 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés par décision collective des associés, et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés par décision collective des associés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Toute mesure sera prise pour que le commissaire aux comptes puisse être informé à l'avance et recevoir communication des documents dans un délai suffisant pour lui permettre de rédiger les rapports ou faire les observations prévues par la loi.

ARTICLE 14 COMITE D'ENTREPRISE - DELEGUES DU PERSONNEL

Les délégués du comité d'entreprise de la Société ou, selon le cas, les délégués du personnel, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 15 DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

15.1 Les décisions collectives sont prises soit en assemblée générale (cf. Article 15.5 ci-après), soit par consultation écrite (cf. Article 15.6 ci-après), soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle (cf. Article 15.7 ci-après). Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés (cf. Article 15.8 ci-après).

15.2 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne à son détenteur droit à une voix.

15.3 Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président, du conseil d'administration, du commissaire aux comptes ou à la demande d'un associé (ci-après le "**Demandeur**"). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

15.4 Une décision collective des associés prise à l'unanimité est nécessaire pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

(i) Augmentation, amortissement ou réduction de capital ;

(ii) Fusion, scission et apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;

(iii) Nomination des commissaires aux comptes ;

(iv) Approbation des comptes sociaux et affectation des bénéfices ;

(v) Dissolution et transformation en une société d'une autre forme ;

(vi) Examen des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou actionnaires;

(vii) Modification des statuts ;

(viii) Prorogation de la durée de la Société ;

(ix) Nomination du liquidateur après dissolution de la Société ;

(x) Approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;

(xi) Décision entrainant une augmentation des engagements d'un associé;

(xii) Nomination et révocation des successeurs des premiers Président et Directeur Exécutif ;

(xiii) Fixation des modalités de détermination et de règlement de la rémunération du Président et du Directeur Exécutif ;

(xiv) Révocation d'un administrateur pour motif sérieux, à la demande de la Partie n'ayant pas nommé cet administrateur.

15.5 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance et (ii) par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

15.6 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite, en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

15.7 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, deux (2) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit, dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

15.8 Décisions résultant d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

15.9 Participation des commissaires aux comptes et des délégués du comité d'entreprise

Le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

15.10 Conservations des procès-verbaux

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 16 EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2009.

ARTICLE 17 INVENTAIRE - COMPTE ANNUEL

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées à l'Article 15.4, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Par ailleurs, le Président doit établir, le cas échéant, des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 18 FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti, par décision collective des associés, entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 19 DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sauf prorogation régulière ou cas de dissolution anticipée, la Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

ARTICLE 20 REGLEMENT DES DIFFERENDS

Chacun des associés s'engage à faire tous les efforts nécessaires pour régler et résoudre par le biais de négociations amiables tout différend qui pourrait s'élever pendant la durée de la Société ou de sa

liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales (le "**Différend**").

Si un Différend n'est pas réglé par voie de négociation amiable dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification par une Partie à l'autre Partie de l'existence de ce Différend, il sera alors tranché définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par trois (3) arbitres nommés conformément à ce Règlement. Le siège de l'arbitrage est fixé à Paris et la langue de la procédure d'arbitrage sera le français.